

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Attention ce bordereau est 1 document interne il ne doit pas être transmis aux pétitionnaires, seuls le courrier ou l'arrêté doivent être transmis

Carcassonne Agglo

Département Aménagement et Mobilités

Direction de l'Aménagement

Service Application du droit des sols

affaire suivie par : BURGAT Christine
tél 04 68 10 55 51

Carcassonne, le 18/04/22

dossier n° PA 011 201 22 D0001

date de dépôt : 04/02/2022

demandeur : HECTARE

**pour : Création d'un lotissement de 14
lots "les hauts de l'Albaric"**

**M. le Maire de LEUC
17 Avenue de Carcassonne
11250 LEUC**

**Dès retour en mairie de l'accusé de réception du RAR ou dès signature de récépissé en
cas de remise en main propre, nous retourner :**

- **ce bordereau dûment complété**
- **la copie du document signé par le maire**

Désignation	Date de signature du maire	Date limite de présentation* au demandeur	Date de présentation* au demandeur
Demande de pièces complémentaires			
Modification du délai d'instruction			
Décision	19/04/22	04/05/2022	20/04/22
Courrier libre			
Observations :			

** date à laquelle le RAR est présenté par le facteur, ou à laquelle le récépissé est signé par le demandeur, ou date d'accusé de lecture du mail (si non accusé date envoi + 8j) R423-47 et R423-48 du code de l'urbanisme*

**P/ L'Adjointe au DGA
Directrice de département
Département Aménagement et La
Responsable du Service ADS
Christine BURGAT**

**MAIRIE
de LEUC**

**PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/02/2022 et complétée le

N° PA 011 201 22 D0001

Date d'affichage en mairie de la demande : 07/02/2022

Par :	HECTARE
Demeurant à :	28 RUE AIME RAMOND 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DE MINGAUD 11250 LEUC 201 B 1431, 201 B 1432, 201 B 1433
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 18 lots

Le Maire de LEUC

VU la demande de permis d'aménager présentée le 04/02/2022 par HECTARE,

VU l'objet de la demande

- Pour Création d'un lotissement de 18 lots ;
- Sur un terrain situé : CHEMIN DE MINGAUD 11250 LEUC

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2018, (zone UB et AUb),

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de l'Albaric

Considérant que l'article AU8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose que les constructions et installations soient raccordées aux réseaux collectifs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, par des canalisations souterraines et que tout rejet dans le milieu naturel qui ne soit pas conforme à la réglementation sanitaire et environnementale en vigueur, est interdit.

Considérant que le service gestionnaire des réseaux eau potable et assainissement édicte un cahier de prescriptions techniques,

Considérant que le schéma joint à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation indique comment doivent être assurés les raccordements électriques,

Considérant que la gestion du réseau électrique de la commune de Leuc est assurée par Enedis,

Considérant que l'article AU8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose que les équipements matériels nécessaires au déploiement de la fibre optique soient installés,

Considérant que le programme de travaux joint au dossier de demande ne précise pas si le déploiement de la fibre optique est prévue dans les travaux de réseaux secs,

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la défense incendie du projet est prévue par l'installation d'une bâche temporaire,

Considérant que l'article AU7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose que toute construction soit desservie par une voie publique ou privée dont les caractéristiques correspondent à leur destination ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Considérant que ce même article impose que les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, y compris pour les services de secours (raquette de retournement de caractéristiques suffisantes).

Considérant que le projet prévoit une desserte par une voie en impasse se terminant par des raquettes de retournement

Considérant que ce même article AU7 impose que la voie permette une bonne desserte par les services publics de collecte des déchets,

Considérant qu'un point de collecte des déchets est prévu en entrée de l'opération,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants :

Article 2 : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **18**, dont 1 en réserve foncière, 4 logements sociaux (lot 7) et deux destinés à l'accession aidée (lots 16 et 17). L'un des quatre logements sociaux devra être un T2. Le regroupement de lots est autorisé.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **4350 m²**.

La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Le lotisseur devra fournir au constructeur une attestation indiquant la surface de plancher constructible sur chaque lot.

Cette attestation devra être jointe à chaque demande de permis de construire.

Article 3 : L'implantation et l'édification des constructions devront se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la délivrance des autorisations de construire sous réserves de l'application de l'article L.442-14 du code de l'urbanisme, **du règlement du lotissement PA10 et des plans de composition PA4A et PA4B,**

Article 4 : La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans des travaux d'équipement annexés à la demande complétées comme suit :

Réseaux eau potable et assainissement eaux usées, électricité et télécommunication :

L'exécution des travaux relatifs aux réseaux de collecte des eaux usées et de distribution d'eau potable devra être conforme au « Cahier des Prescriptions techniques » joint en annexe du présent arrêté.

Les raccordements électriques seront assurés conformément aux exigences du concessionnaire Enedis, qui déterminera si la prescription de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation est réalisable,

Les équipements matériels nécessaires au déploiement de la fibre optique devront être installés.

Incendie :

La bâche incendie temporaire devra être conforme à la réglementation relative à la défense incendie,

La voie desservant le projet devra permettre l'accès aux véhicules de secours et répondre aux caractéristiques de la voie « engins ».

Les aires de retournement de la voie en impasse devront répondre aux caractéristiques réglementaires d'accès aux engins de défense incendie.

Ordures Ménagères :

Le point de collecte des bacs collectifs devra être accessible pour le camion de collecte de 26 tonnes et permettre le stockage de 8 bacs collectifs (hauteur 1.21cm, longueur 1.28cm, largeur 80cm), répartis en 2 zones pour faciliter les gestes de tri. Ce point pourra intégrer un habillage métallique, végétal ou bois à hauteur de bacs. Cette installation se fera en coordination avec le service gestionnaire de la collecte : Covaldem 11.

Article 5 : La vente ou la location des lots pourra être accordée selon le cas :

- ✓ Soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement conformément aux articles R.462-1 à 10 du code de l'urbanisme.
- ✓ Soit à compter du dépôt de la DAACT à l'exception des travaux de finition si le lotisseur a été autorisé à différer les travaux de finition conformément aux dispositions de l'article R.442-13 a
- ✓ Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux dans les conditions définies à l'article R.442-13 b.

Article 6 : La délivrance des permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra être accordée selon le cas :

- ✓ soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement conformément aux articles R.462-1 à 10 du code de l'urbanisme
- ✓ soit à compter de la délivrance de l'une ou de l'autre des deux autorisations, prévues à l'article R.442-13 du code de l'urbanisme, de procéder à la vente ou à la location de tout ou partie des travaux prescrits, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Auquel cas le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant sous sa responsabilité l'achèvement des équipements.

Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager, et s'il y a lieu le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse de vente, ou de l'acte de vente, ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Ils doivent être communiqués préalablement.

Leur attention sera particulièrement attirée sur :

- ✓ Les dispositions du règlement
- ✓ La disparition de ces règles au terme de 10 années à compter de la délivrance du présent arrêté, celles du PLU approuvé se substituant alors automatiquement au règlement de lotissement.

LEUC, le 19/04/2022.

Le Maire,
Jean-Marie JORDY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »	3
1.1 - CONCEPTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES ANNEXES.....	3
1.2 - TRACE, PIQUETAGE, DOSSIER D'EXECUTION.....	3
1.3 - IMPLANTATION DES COLLECTEURS	3
1.4 - POSE DES COLLECTEURS.....	4
1.5 - DIMENSIONNEMENT DES COLLECTEURS.....	4
1.6 - RACCORDEMENT DE COLLECTEURS.....	4
1.7 - REGARDS DE VISITE, AVALOIRS, GRILLES, FOSSES A SABLE ET OUVRAGES ANNEXES	5
Regards de visite :	5
Fosses à sable, bassins, débourbeurs, déshuileurs :	5
Ouvrages spéciaux (têtes de réseau, réservoirs de chasse, déversoirs de sécurité,...)	5
1.8 - BRANCHEMENTS	6
1.9 - TRAVAUX REALISES PAR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	6
1.10 - PROTECTION DU RESEAU PUBLIC	6
1.11 - RESEAU DE REFOULEMENT	7
1.12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE FERMIER.....	7
1.13 - REMISE DES OUVRAGES DANS LE DOMAINE PUBLIC.....	8
Avant la remise des ouvrages	8
Réception des ouvrages	8
Intégration des installations dans le domaine public	8
Garantie des travaux.....	9
PARTIE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RESEAUX D'ADDUCTION EN EAU POTABLE	10
2.1 - DIMENSIONNEMENT ET QUALITES DES CANALISATIONS.....	10
2.2 - TRAVAUX REALISES PAR LE SERVICE DE L'EAU	10
2.3 - IMPLANTATION DES CANALISATIONS	10
2.4 - POSE DES CONDUITES	11
2.5 - ACCESSOIRES DE RESEAU	11
2.6 - BRANCHEMENTS	11
2.7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DES TRAVAUX NON REALISES PAR LE SERVICE DE L'EAU (REPRIS ENSUITE DANS LE DOMAINE CONCEDE OU AFFERME)	12
2.8 - ESSAIS POUR LA RECEPTION DES CANALISATIONS, ET DES ROBINETS VANNES EN TRANCHEE	12
2.9 - RECEPTION DES TRAVAUX	12
2.10 - INCORPORATION DES OUVRAGES DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE DE L'EAU.....	12

PARTIE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Le respect des observations formulées lors de l'instruction de la demande de permis de construire et des clauses du Cahier des Clauses Techniques Générales – Fascicule 70 - est une condition indispensable pour l'incorporation future des ouvrages dans le domaine public. Le service ASSAINISSEMENT de CARCASSONNE AGGLO devra obligatoirement être informé en temps utile de la date de commencement des travaux.

Rappels de principes :

1.1 - CONCEPTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES ANNEXES

Les dispositions constructives devront garantir quatre "qualités fonctionnelles" spécifiques des réseaux d'assainissement : la bonne tenue mécanique, l'étanchéité, l'auto curage (la vitesse de l'écoulement sera comprise entre 0,6 et 4 m/s.) et la ventilation (aucun ouvrage occlus).

Quelque soit la nature du matériau, les tuyaux devront être conformes aux normes en vigueur.

D'autre part, le concepteur tiendra compte des fils d'eau existants et ne pas réaliser de chutes dans les regards.

- **Tous les matériaux contenant de l'amiante, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits et proscrits.**
- **Tout réseau dont la pente est inférieure à 10 mm/m sera réalisé en polypropylène, grès ou fonte.**
- **Tout réseau dont la pente est inférieure à 5 mm/m sera réalisé en grès ou fonte, y compris le branchement.**
- **Tout réseau dont la profondeur est supérieure à 1,30 mètre sera réalisé en matériau de classe de rigidité supérieure strictement à 16 (SN).**

Dans le cadre d'une opération globale d'aménagement avec pose de réseau d'assainissement ou de réhabilitation de réseau d'assainissement, le matériau le plus rigide retenu sur un tronçon pour une des conditions précitées sera retenu pour la globalité de l'opération même si les conditions de pente ou de profondeur sur d'autres tronçons sont moins défavorables. Le mixage des matériaux est ainsi proscrit. (La fonte et le grès l'emportent sur le polypropylène qui l'emporte sur le PVC).

1.2 - TRACE, PIQUETAGE, DOSSIER D'EXECUTION

La reconnaissance et la définition du tracé seront effectuées par le Maître d'Ouvrage, en accord avec le service Assainissement de CARCASSONNE AGGLO (*et, dans le cas d'une délégation du service public de l'assainissement, en accord avec le délégataire*). Les plans d'exécution devront être fournis à CARCASSONNE AGGLO et validés avant tout démarrage de travaux. Carcassonne Agglo se réserve le droit de faire procéder à la dépose des réseaux, aux frais de l'entreprise, dans l'hypothèse d'un non-respect des conditions de choix de matériaux et de toutes autres prescriptions liées au chantier.

1.3 - IMPLANTATION DES COLLECTEURS

Les collecteurs seront implantés dans l'emprise des voies aménagées ou à aménager pour la circulation publique, éventuellement sous trottoir, permettant un accès aux véhicules d'entretien d'un poids total en charge de 25 tonnes et d'un gabarit de 4,5 m en hauteur et de 3,5 m de largeur.

En aucun cas, les réseaux d'assainissement ne doivent être implantés sous des habitations ou sous des plantations pour être intégrés dans le domaine public.

Pour le cas exceptionnel et dûment justifié où l'implantation ne pourrait être réalisée sous domaine public, une convention de servitude dûment enregistrée au service des hypothèques est établie entre le propriétaire des parcelles et CARCASSONNE AGGLO (*document disponible, sur demande écrite et adressée à CARCASSONNE AGGLO*) pour prévoir l'accès permanent aux ouvrages des véhicules de curage.

Dans ce cas, le collecteur devra bénéficier obligatoirement d'une emprise de trois mètres, aucune construction ou plantation, hormis de gazon, ne pourra être effectuée dans cette emprise.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés de 80 mètres au maximum et positionnés également à chaque raccordement de collecteur, changement de section, de direction, de pente et en tête de réseau. CARCASSONNE AGGLO se réserve le droit de positionner des regards complémentaires pour des raisons d'exploitation.

Les branchements individuels ou collectifs seront généralement placés sous trottoirs, voire pour partie sous chaussée ; ils pourront être situés sous des allées piétonnes ou des espaces verts faciles d'accès, mais ne devront en aucun cas être implantés sous des immeubles ou des plantations.

1.4 - POSE DES COLLECTEURS

Profondeur des canalisations

Les canalisations devront être posées sur un lit de pose réalisé en « grain de riz » exclusivement et à une profondeur minimale de 0,80 mètre sous accotement et de 1,00 mètre sous chaussée mesurée entre le niveau du sol fini et la génératrice supérieure du tuyau.

Voisinage d'ouvrages

Dans tous les cas de croisement d'ouvrages ou de pose parallèlement à des ouvrages, une **distance minimale de 0,30 mètre en planimétrie et de 0,20 mètre en altimétrie** devra séparer les collecteurs d'assainissement des ouvrages existants (câbles de transport d'énergie électrique, câbles de télécommunication, canalisations de transport de gaz et de fluides divers).

1.5 - DIMENSIONNEMENT DES COLLECTEURS

1. Le choix du diamètre doit être justifié par une note de calcul.
2. Le diamètre minimal des collecteurs d'**EAUX USEES** est de **200 mm**.
4. La vitesse d'écoulement pour un coefficient de remplissage de 80% est en tout point inférieur à 4 m/s.
5. La pente minimale est de 3 mm/m ou calculée pour une vitesse minimale de 0,6 m/s pour un coefficient de remplissage (h/d) de 10%.
6. La pose de coude est proscrite sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage.

1.6 - RACCORDEMENT DE COLLECTEURS

Le raccordement du réseau projeté sur le réseau public existant s'effectuera dans un regard ou plusieurs regards de visite selon le nombre de branches secondaires.

Le raccordement est effectué exclusivement par carottage et joint adapté sur le regard existant. Ce carottage sera réalisé hors jointement des éléments du regard de visite. Dans l'hypothèse où le raccordement n'était pas conforme CARCASSONNE AGGLO se réserve le droit de procéder au remplacement du regard aux frais de l'entreprise.

Les dispositifs de chute dans les regards ne sont pas admis. Le maître d'œuvre devra étudier toutes les solutions techniques pour éviter ce type de raccordement. Cependant

lorsque il n'existe aucune solution pour éviter cette éventualité, un dispositif de chute accompagnée, dont le dessin devra être fourni à la conception des ouvrages, sera prévu. Ce dispositif devra être validé au préalable par CARCASSONNE AGGLO

Le jointoiement au mortier est strictement interdit.

1.7 - REGARDS DE VISITE, AVALOIRS, GRILLES, FOSSES A SABLE ET OUVRAGES ANNEXES

Regards de visite :

Les tampons de fermeture des regards de visite sont marqué NF et conforme à la norme EN 124. Ils seront de classe D 400 à articulation et marqué « eaux usées » en toute lettre. Ils seront exclusivement et quel que soit le lieu de pose d'une masse supérieure à 87 kg, il est appelé généralement « trafic intense »

Selon les profondeurs de la canalisation, les formes et dimensions des regards de visite seront les suivantes :

- pour une profondeur inférieure ou égale à 1,20 m, section circulaire de diamètre intérieur minimal de 0,80 m,
- pour une profondeur supérieure à 1,20 m, section circulaire de diamètre intérieur minimal de 1 mètre.

Pour les réseaux d'eaux usées, les regards ne comporteront pas d'échelons fixes quelque soit leur profondeur. Ils pourront être soit en béton, soit en polypropylène, soit en polyéthylène. Les regards de visite seront soigneusement mis à la cote et le scellement sera réalisé conformément aux normes en vigueur. **Les regards borgnes sont interdits.**

Fosses à sable, bassins, débourbeurs, déshuileurs, bacs à graisse :

La pose de FOSSES A SABLE, BASSINS, DEBOURBEURS, DESHUILEURS fait l'objet d'une note de calcul qui justifie leurs dimensions et leurs caractéristiques.

Toutefois les débourbeurs déshuileurs ont obligatoirement les caractéristiques suivantes :

- ils sont munis d'un by-pass hydraulique,
- ils sont munis de vannes d'isolement amont et aval pour les débourbeurs déshuileurs > à 50 l/s,
- leur volume minimal de stockage de boues est calculé sur la base de 1,5 m3 de boue/ha imperméabilisé,
- l'ouvrage est dimensionné pour une vitesse maximale de traitement limitée entre 2 à 3 m/h afin qu'il ait une fonction réelle de dépollution par temps de pluie.

Les bacs à graisse ont obligatoires pour toutes activités de restauration, hôtellerie, traiteur, boucherie-charcuterie.

Ouvrages spéciaux (têtes de réseau, réservoirs de chasse, déversoirs de sécurité,...)

Les réservoirs de chasse placés en tête de réseau sont interdits. Dans le cadre de réhabilitation de réseau, la dépose des réservoirs existants devra être incluse.

Les déversoirs de sécurité (surverse d'orage sur des réseaux pseudo-séparatifs ou unitaires, anti-inondation à l'amont des postes de relèvement) devront être soumis à autorisation du maître d'œuvre.

En cas de risques de retour d'eau du milieu récepteur, ou d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, les collecteurs devront être équipés de clapets anti-retour.

1.8 - BRANCHEMENTS

A chaque habitation individuelle correspondra un branchement particulier :

- pour les eaux usées, le diamètre demandé est de **160 mm**,
- la pente du branchement doit être comprise entre **30mm/m et 100mm/m**.
- le matériau sera identique à celui du collecteur y compris culotte de branchement.

Le raccordement par l'intermédiaire de regards borgnes est formellement proscrit.

Lorsque le branchement sur le collecteur sera réalisé postérieurement à la mise en place du réseau, l'emploi de culotte, tulipe de branchement ou selle de piquage sera exceptionnellement autorisé, sous réserve d'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les branchements "pénétrants" sont rigoureusement interdits.

Chaque branchement comportera un regard de visite (marqué NF et conforme à la norme EN 124 de classe C 250 à articulation et marqué « eaux usées »).

Il sera positionné sur le domaine public en limite de propriété. Ce regard de visite appelé communément boîte de branchement ou regard de façade sera à passage direct, sans décantation ni siphon disconnecteur et collectera exclusivement les eaux usées (pas d'eaux pluviales).

Dans le cas où la propriété à desservir sera raccordée ultérieurement, le regard de façade comportera une amorce de tuyau en attente de raccordement pénétrant à l'intérieur de la propriété et équipée d'un bouchon obturateur provisoire. Les installations de l'usager devront être raccordées sur cette boîte de branchement **par un seul tuyau non pénétrant**.

Les branchements d'immeubles comportant des équipements collectifs, ceux pour lesquels il est exigé un dispositif de prétraitement (bac à graisse) et les branchements spéciaux ou industriels correspondant à un rejet avec convention spéciale de déversement, devront comporter un regard de visite type regard de collecteur en lieu et place du regard de façade. Le tuyau d'arrivée d'eaux usées dans ce regard devra comporter une pénétration de 0,05 mètre et une chute de 0,20 mètre, afin de permettre la réalisation de prélèvements d'échantillons.

1.9 - TRAVAUX REALISES PAR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Les travaux suivants seront obligatoirement réalisés par CARCASSONNE AGGLO, aux frais du demandeur (sauf cas particuliers à définir lors de l'établissement du projet) sans autorisation expresse de CARCASSONNE AGGLO.

- les raccordements des collecteurs sur le réseau public existant,
- les branchements sur les collecteurs publics existants jusqu'au regard de façade inclus placé en limite externe de propriété,
- certaines extensions en domaine public pour le compte de particuliers.

1.10 - PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

Tout dommage créé au réseau public par le fait des travaux, et notamment l'introduction de matériaux de chantier solides, de sablon ou de laitances de ciment, impliquera la responsabilité du Maître d'Ouvrage de l'opération ou de ses Entrepreneurs, et entraînera une remise en état des ouvrages affectés aux frais du responsable. Les hydrocurages nécessaires à la remise en état du réseau seront à la charge de ces mêmes intervenants. Les dégâts constatés sur les ouvrages épuratoires (poste de refoulement et/ou station d'épuration) seront de même imputables au Maîtres d'ouvrage de l'opération ou des entrepreneurs.

1.11 - RESEAU DE REFOULEMENT

a) Canalisations :

- Les vitesses de refoulement devront être comprises entre 0,8 et 1,2 m/s.
- Une note de calcul de la protection anti-bélier et du diamètre de la canalisation sera fournie.
- Un plan profil du tracé sera présenté à CARCASSONNE AGGLO pour validation.
- Sur le profil de la canalisation de refoulement, il est indispensable de prévoir un dispositif de vidange à tous les points bas et un dispositif d'évacuation d'air du type "eaux usées" à tous les points hauts.

b) Poste de refoulement :

- L'exécution des terrassements nécessaires, y compris l'évacuation des déblais en filière appropriée ainsi que l'assèchement au besoin par pompage du fond de fouille.
- La réalisation d'une dalle ferrailée de propreté de fond de fouille.
- La fourniture et la pose du poste de refoulement (à fond concave) avec chambres à l'extérieur dans un regard et évacuation des eaux pluviales vers le poste, système de guidage des pompes à double guide.
- La fourniture et la pose d'une potence.
- Le lestage du poste de refoulement au béton maigre avec note de calcul justifiant le volume de béton.
- Le remblaiement du poste avec du sable ou grain de riz.
- Une armoire électrique hors gel avec tablette pour poser PC, équipée de composants SCHNEIDER ou assimilés, équipée de voyants type LED, avec éclairage, mise en place de démarreurs à la place des contacteurs.
- La fourniture et la pose d'une télégestion type PERAX ou SOFREL programmée selon les prescriptions du délégataire éventuel.
- La réalisation d'une dalle de finition.
- La fourniture et la pose des équipements hydrauliques, électriques et téléphoniques y compris raccordement aux réseaux concernés.
- La fourniture et la pose de 3 pompes avec grosse poignée avec chaînes inox équipées de gros maillon.
- La fourniture et la pose d'une clôture en treillis soudé vert (hauteur > 2.00 mètres) qui sera noyé dans le dalle de finition et d'un portail à double vantaux (l : 5.00 mètres x 2.00 mètres).
- La réalisation des essais et contrôles ainsi que la fourniture par l'entreprise de tous les documents nécessaires aux interventions sur l'ouvrage DIUO et DOE (consuel, vérification initiale de sécurité, mise en épreuve de la potence).
- Un by-pass réalisé sur le regard de visite à l'amont immédiat du poste de refoulement.
- La fourniture et la mise en place d'une vanne murale d'isolement du poste de refoulement.
- La fourniture et la mise en place d'un point d'eau y compris compteur, abri compteur, prise en charge, tuyau et tout raccordement.
- La fourniture et la pose d'une sonde US avec transmetteur intégré (branché sur le PERAX) avec afficheur sur porte de l'armoire électrique ainsi que des poires de niveau en secours.
- La fourniture et la pose de barreaudage antichute.

1.12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DES TRAVAUX

Le Service de l'Assainissement de CARCASSONNE AGGLO dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé.

Le Maître d'Ouvrage ou son Maître d'Œuvre remet un planning de déroulement du chantier et convoque à tous les rendez-vous de chantier le représentant du Service de l'Assainissement de CARCASSONNE AGGLO. Le Service de l'Assainissement de CARCASSONNE AGGLO est informé du début des travaux et conviée aux réunions de chantier.

Le Service de l'Assainissement de CARCASSONNE AGGLO a le droit de suivre l'exécution des travaux et a, en conséquence, le libre accès aux chantiers.

En cas de non respect des clauses du Cahier des Clauses Techniques Générales ainsi que des remarques et modifications formulées par le Service de l'Assainissement de CARCASSONNE AGGLO en cours de travaux, la réception des ouvrages pourra être refusée ou différée.

1.13 - REMISE DES OUVRAGES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Avant la remise des ouvrages

Il est effectué par le Maître d'Ouvrage, et à ses frais :

- des essais d'étanchéité à l'air des canalisations ainsi que des branchements après remblaiement complet de la fouille (conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 et selon un protocole soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau),
- une inspection télévisée précédée d'un hydrocurage avec remise des documents sous forme de Dvd, ou bien par constatation visuelle ($\varnothing \geq 1200$ m) et rapport.
- Des essais de compactage.

Ces essais sont effectués tronçon par tronçon, sur toute la longueur des réseaux et des ouvrages. Une copie du rapport de ces essais est transmise à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais. Le réseau sera remis dans un état propre.

Réception des ouvrages

CARCASSONNE AGGLO, la commune sur la quelle ont été réalisés les travaux ainsi que la société fermière sont invitées à la réception des ouvrages et autorisées à émettre des réserves qui sont consignées au procès verbal.

La réception ne pourra être prononcée que lorsque tous les ouvrages contrôlés auront fait l'objet d'essais satisfaisants. Après exécution des travaux et des épreuves du réseau et au moins 15 jours avant la demande de réception des travaux, le Maître d'Œuvre (à défaut le Maître d'Ouvrage) adressera à CARCASSONNE AGGLO les dossiers de récolement contresignés par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Intégration des installations dans le domaine public

L'incorporation dans le domaine public des ouvrages est conditionnée par :

1. la remise :

- a) des rapports détaillés dans le paragraphe précédent,
- b) d'un plan de récolement, papier et informatique (DWG) comportant :
 - côte fil d'eau et tampon (N.G.F.)
 - diamètre des canalisations
 - positionnement des ouvrages (regards visitables, avaloirs, regards borgnes, boîtes de branchement)
 - distance entre les ouvrages selon prescription particulière de la Collectivité.
- c) du dossier d'ouvrages exécutés (DOE), conformément à l'article 40 du CCAG,
- d) du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), conformément à l'article 40 du CCAG,

- e) pour les postes de refoulement et/ou relevage :
 - de l'ensemble des documents techniques sur les équipements mis en place (pompes, vannes, clapet, panier dégrilleur, potence, sonde de niveau, poires de niveau,...)
 - les documents attestant de la conformité électrique (consul, vérification initiales de sécurité) ainsi que de la conformité de la potence.
- 2. la levée des réserves formulées lors de la réception de chantier.
- 3. le nettoyage, systématique, des ouvrages et collecteurs.
- 4. le contrôle par le service de l'Assainissement de CARCASSONNE AGGLO des rejets des installations en partie privative, aux frais du demandeur, après accord de la collectivité.

Cette remise des installations est constatée par la signature du procès verbal de réception des travaux conjointement entre les Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, entrepreneur, représentant du service de L'ASSAINISSEMENT de CARCASSONNE AGGLO.

La remise en état des lieux (voirie, terrain, ...) sera validée par le propriétaire public ou privé.

Garantie des travaux

Le délai de garantie des travaux est fixé à un an minimum à compter du jour de la réception (date d'effet) sauf dispositions particulières plus contraignantes du marché de travaux. En cas de malfaçon, la fourniture de pièces et/ou la réparation pendant cette période ne peuvent avoir pour effet de la prolonger. En cas de non exécution à l'expiration du délai de garantie, ces réparations sont effectuées aux frais et aux risques de l'entrepreneur sans que celui-ci puisse réclamer une indemnité pour quelque cause que ce soit.

PARTIE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RESEAUX D'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Le respect des observations formulées lors de l'instruction de la demande de permis de construire et des clauses du Cahier de Prescriptions Techniques Générales – Fascicule 71 - est une condition indispensable pour l'incorporation future des ouvrages dans le domaine public.

Le service EAU POTABLE de CARCASSONNE AGGLO devra obligatoirement être informé en temps utile de la date de commencement des travaux.

Rappels de principes :

2.1 - DIMENSIONNEMENT ET QUALITES DES CANALISATIONS

- Le calcul du dimensionnement des canalisations sera à la charge du Maître d'Ouvrage de l'opération ou de son Maître d'œuvre.
- Aucune canalisation de réseau ne pourra être d'un diamètre inférieur à 50 mm.
- Les coudes au 1/4 seront à éviter dans le tracé des projets, ils devront être remplacés par 2 coudes au 1/8^{ième}.
- Les canalisations devant alimenter les appareils de lutte contre les incendies auront un diamètre minimal intérieur de 100 mm (le calcul du dimensionnement de la canalisation sera à la charge du Maître d'œuvre et validé par la Commune compétente en matière de défense incendie).
- Les emplacements des appareils de lutte contre l'incendie positionnés sur plan ainsi que le débit exigé (17 l/s sous un bar au minimum) seront validés par le Service de Défense Incendie et la Commune compétente.
- Les matériaux utilisés devront être conformes aux normes en vigueur (tuyaux, raccords, pièces spéciales et accessoires).
- Les assemblages verrouillés seront à privilégier au regard des massifs de butée.

2.2 - TRAVAUX REALISES PAR LE SERVICE DE L'EAU

Les travaux suivants seront obligatoirement réalisés par la société fermière (sur les communes en délégation ou par CARCASSONNE AGGLO sur les communes en régie), aux frais du demandeur :

- Les raccordements des canalisations principales sur le réseau public existant,
- Les branchements particuliers pris sur des canalisations publiques existantes jusqu'au regard de comptage placé en limite de propriété,

2.3 - IMPLANTATION DES CANALISATIONS

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies aménagées ou à aménager pour la circulation publique, de préférence sous les trottoirs existants ou futurs, et suivant un tracé strictement parallèle aux alignements.

Elles ne devront en aucun cas être placées sous bordure de trottoir ou sous caniveau.

De même, à titre exceptionnel, sur demande motivée par le Maître d'Ouvrage, et après dérogation accordée par le service EAU POTABLE de CARCASSONNE AGGLO, une

canalisation pourra être établie en propriété privée sur une distance strictement limitée. Dans ce cas, la canalisation devra bénéficier obligatoirement d'une emprise de trois mètres, celle-ci constituant alors une servitude d'exploitation en propriété privée qui devra être enregistrée au service des domaines : aucune construction ou plantation, hormis de gazon, ne pourra être effectuée dans cette emprise.

La servitude d'exploitation en propriété privée devra être établie par le Maître d'Ouvrage et à ses frais.

2.4 - POSE DES CONDUITES

1. Profondeur des canalisations

Les canalisations devront être posées à une profondeur minimale de 0,80 mètre sous accotement et de 1,00 mètre sous chaussée mesurée entre le niveau du sol fini et la génératrice supérieure du tuyau.

2. Voisinage d'ouvrages

Dans tous les cas de croisement d'ouvrages ou de pose parallèlement à des ouvrages, une **distance minimale de 0,30 mètre en planimétrie et de 0,20 mètre en altimétrie** devra séparer les conduites d'eau potable des ouvrages existants (câbles de transport d'énergie électrique, câbles de télécommunication, canalisations de transport de gaz et de fluides divers).

2.5 - ACCESSOIRES DE RESEAU

- Ventouses

Tous les points hauts du réseau seront équipés d'une ventouse. Elles seront installées en regard 1 x 1 m (tampon indiquant « service eau ») drainé et conforme aux demandes du service d'exploitation.

- Dispositifs de vidange

Tous les points bas et extrémités du réseau seront équipés d'un dispositif de vidange. Les dispositifs de vidange seront posés dans un regard de 1 m intérieur. Elle devra aboutir à un exutoire naturel ou dans le réseau « eaux pluviales ».

2.6 - BRANCHEMENTS

Travaux pour lotissement neuf ou pour extension de lotissement existant :

Chaque lot comprendra un branchement.

Chaque branchement comprendra :

- un collier de prise en charge,
- un robinet de prise en charge,
- un système de manœuvre,
- un ensemble de comptage, robinet avant compteur, clapet anti-pollution, purge raccord, constitué exclusivement, dans un regard sous trottoir de type PARAGEL équipé d'un compteur horizontal de 110 mm (modèle agréé par le délégataire et/ou CARCASSONNE AGGLO), les abris compteur de façade sont proscrits sauf avis contraire de Carcassonne Agglo.

L'ensemble sera branché par raccord thermo-soudé.

- une vanne de sectionnement installée au-delà de 13 branchements à situer.
- Les regards de comptages seront placés sous domaine public aussi près que possible de la limite domaine public/privé.

Travaux pour extension de lotissement ancien :

- un collier de prise en charge,
- un robinet de prise quart de tour à corps en bronze, à fermeture anti-horloge, équipé d'un carré de manœuvre (avec raccord PE incorporé),

- un tube tabernacle avec bouche à clef ronde,

2.7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DES TRAVAUX NON REALISES PAR LE SERVICE DE L'EAU (repris ensuite dans le domaine concédé ou affermé)

1. le service EAU POTABLE de CARCASSONNE AGGLO devra obligatoirement être informé en temps utile de la date de commencement des travaux.
2. Le Maître d'Ouvrage ou son Maître d'Œuvre remet un planning de déroulement du chantier et convoque à tous les rendez-vous de chantier le chargé des travaux du service « EAU POTABLE de CARCASSONNE AGGLO.
3. Le service EAU POTABLE de CARCASSONNE AGGLO se réserve le droit de regard sur l'exécution des travaux.
4. Il aura en permanence accès au chantier.
5. En cas de non respect des clauses du Cahier des Prescriptions Techniques Générales ainsi que des remarques et modifications formulées par le service « Eau » de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais en cours de travaux, la prise en charge des ouvrages par le délégataire et/ou CARCASSONNE AGGLO pourra être refusée ou différée.

2.8 - ESSAIS POUR LA RECEPTION DES CANALISATIONS, ET DES ROBINETS VANNES EN TRANCHEE

Les essais pression, la désinfection, les prélèvements pour les analyses de potabilité et les tests de compactage, seront effectués par l'Entrepreneur sous la surveillance du délégataire et/ou CARCASSONNE AGGLO. Des essais comprendront la totalité de l'ouvrage : réseau + branchement + compteur.

2.9 - RECEPTION DES TRAVAUX

La réception ne pourra être prononcée que lorsque tous les ouvrages contrôlés auront fait l'objet d'essais satisfaisants.

Après exécution des travaux et des épreuves du réseau et au moins 15 jours avant la demande de réception des travaux, le Maître d'Œuvre (à défaut le Maître d'Ouvrage) adressera au service EAU POTABLE de CARCASSONNE AGGLO les dossiers de récolement contresignés par l'entreprise ayant réalisé les travaux ainsi que les résultats des essais.

Les plans du réseau et ouvrages seront fournis en tirage papier et sous format informatique (QWG). Ils devront être rattachés aux coordonnées LAMBERT III et devront comporter : la date d'exécution du plan, l'échelle, chaque pièces de fontainerie représentée par son symbole normalisés, les caractéristiques principales ($\varnothing$, type du matériau, ...)

2.10 - INCORPORATION DES OUVRAGES DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE DE L'EAU

La prise en charge des ouvrages par le délégataire ou CARCASSONNE AGGLO et leur incorporation dans son patrimoine est conditionnée par trois conditions préalables :

1. La signature du procès verbal de réception des travaux conjointement entre les Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, entrepreneur et le représentant du service EAU POTABLE de CARCASSONNE AGGLO en fin des travaux.

2. la réception des ouvrages de voirie et leur incorporation au domaine public du territoire de la Collectivité concernée ainsi que les essais de compactage de la voirie.
3. la remise du dossier d'ouvrages exécutés (DOE), ainsi que du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), conformément à l'article 40 du CCAG,

- Garantie des travaux

- Le délai de garantie des travaux est fixé à un an minimum à compter du jour de la réception sauf dispositions particulières plus contraignantes du marché de travaux.
- En cas de malfaçon, la fourniture de pièces et/ou la réparation pendant cette période ne peuvent avoir pour effet de la prolonger. En cas de non exécution à l'expiration du délai de garantie, ces réparations sont effectuées aux frais et aux risques de l'entrepreneur sans que celui-ci puisse réclamer une indemnité pour quelque cause que ce soit.